

Arrêt

n° 256 468 du 15 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL *loco* Me R. JESPERS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et Alevi. Selon vos déclarations, vous êtes né à Tunceli, dans le district de Hozat. Vous avez travaillé dans la boulangerie de votre frère et comme conducteur de taxi. Dans les années 1980, votre frère [E.] est emprisonné deux années pour appartenance au TKPML TIKKO. Il quitte ensuite le pays pour aller en Allemagne où il introduit une demande de protection internationale en 1989. En 2011, vous participez à l'enterrement de cinq femmes guérilleros.

En 2013, alors que vous travaillez de nuit dans la boulangerie, des membres des services de sécurité viennent vous menacer. En 2014, vous devenez actif pour le HDP (Halkların Demokratik Partisi), vous participez à des campagnes électorales, des conférences de presse et des manifestations, entre 2011 et 2018, au cours desquelles il vous arrive à 5 ou 6 reprises de prendre la parole pour faire un discours en langue zaza. Lors de vos déplacements pour des activités de campagne, il arrive que votre véhicule soit arrêté et les documents de tous les passagers contrôlés. Par ailleurs, vous mentionnez depuis 2013 un harcèlement personnel régulier de la part des représentants des services de sécurité. En 2015, suite à un différend avec votre frère aîné, vous allez vivre à Istanbul pendant un an et demi, avant de revenir à Tunceli. Votre frère [C.] est membre du HDP et président de la section locale de Tunceli entre 2015 et 2017. Votre frère [N.] n'est membre d'aucun parti mais représentant syndical Disk (Türkiye Devrimci İşçi Sendikaları Konfederasyonu). Le 6 juin 2017, vos deux frères sont arrêtés, l'un pour aide au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, parti des travailleurs du Kurdistan) l'autre pour appartenance au TKPML-TIKKO (Türkiye Komünist Partisi/Marksist- Leninist, parti communiste de Turquie, marxiste-léniniste). Ils sont jugés et condamnés à des peines de prison. Le 20 juillet 2017, vous êtes arrêté alors que vous travaillez dans la boulangerie familiale et emmené en garde à vue à la police d'Hozat. Vous y restez quatre jours pendant lesquels on vous reproche vos activités politiques et on vous demande des renseignements sur les opposants actifs, en particulier les soutiens au TKPML TIKKO et au PKK, que vous refusez de donner. Les autorités vous libèrent ensuite en vous demandant de collaborer en fournissant des informations. Vous êtes encore menacé à plusieurs reprises sur votre lieu de travail. Vos deux frères sont relâchés après onze mois de détention (donc en mai 2018), avec continuité de procès. Le 13 août 2018, vous êtes à nouveau arrêté dans la boulangerie, emmené en garde à vue, interrogé puis relâché au bout de quatre jours, sous les mêmes conditions. En décembre 2018, vous partez pour Istanbul. Vous vous présentez chez différents employeurs, qui vous licencient après de courtes périodes, selon vous sous de faux prétextes. En février 2019, vous êtes interpellé par des policiers dans un véhicule qui vous emmènent dans un endroit inconnu, vous rappellent que vous devez travailler avec les services de Hozat et vous somment également de travailler pour eux. Le 26 octobre 2019, vous quittez la Turquie en camion et dépourvu de documents d'identité. Vous arrivez en Belgique le 1er novembre 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 6 novembre 2019 car vous craignez les autorités de votre pays, qui vous reprochent d'avoir les mêmes activités que vos frères et veulent que vous leur donniez des informations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour ce qui est de vos craintes, après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre les autorités de votre pays, qui vous ont mis en garde à vue à deux reprises, vous reprochent les activités de vos frères, vos propres activités qui doivent être selon eux les mêmes que celles de vos frères, et vous ont demandé de collaborer avec leurs services. Vous craignez d'être emprisonné si vous ne fournissez pas les informations demandées (voir NEP 12/08/2020, pp.9, 10, 12).

Toutefois certains éléments nous empêchent de tenir vos craintes pour établies.

D'abord, le caractère vague et contradictoire de vos déclarations ne permet pas de considérer comme établies les menaces des autorités dans votre boulangerie. En effet, invité à expliquer la première de ces visites, vous rapportez des menaces assez vagues et sans réel objet, puis vous éludez la question en vous en référant à leurs visites en général.

Quant à savoir pourquoi ils s'en sont pris à vous, vous invoquez vos activités politiques, encore est-ce de manière d'abord assez vague puisque vous qualifiez ces motifs de « sans raison » selon vous. Vous dites ensuite qu'ils vous ont « expressément » (vos mots) reproché les manifestations et les conférences de presse auxquelles vous assistiez. Notons qu'au moment de leur première visite en 2013, vous n'aviez participé qu'à l'enterrement que cinq guérilleros en 2011, dont il n'apparaît pas qu'on vous l'ait jamais reproché (voir NEP 12/08/2020, pp.6, 14 et NEP 13/08/2020, pp.1, 2).

Ensuite, si vous aviez mentionné plus tôt le fait qu'ils vous aient proposé de collaborer avec eux dès cette première visite, vous n'y revenez plus dans vos explications (voir NEP 12/08/2020, pp.10, 11, 18, 19). Au contraire, vous situez leur demande de collaboration au moment de votre première garde à vue, donc quatre ans plus tard (voir NEP 13/08/2020, p.3).

Pour ce qui est des gardes à vue, notons d'emblée que vous n'apportez aucune preuve documentaire de nature à attester de la réalité de celles-ci, et vous ne mentionnez aucune procédure judiciaire contre vous de sorte qu'il nous est impossible de les tenir pour formellement établies.

Ensuite, il est notable que vous décriviez les deux gardes à vue de manière identique : vous avez été interpellé deux fois de la même manière, avez été emmené au même endroit, y avez passé quatre jours pareillement, avez subi les mêmes mauvais traitements, entendu les mêmes demandes et répondu de manière identiquement négative. Invité dès lors à avancer des différences entre ces deux gardes à vue, vous répondez que c'était « la même chose » (vos mots), à ceci près que la deuxième fois, on vous a reproché aussi d'être alevi (voir NEP 12/08/2020, pp.19, 20 et NEP 13/08/2020, pp.3, 4, 5). Ces éléments jettent également le doute sur la réalité de vos gardes à vue.

De plus, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelles raisons vous avez été personnellement placé en garde à vue. Il ressort de vos déclarations que c'était en lien avec l'arrestation de vos frères, ce qui est pour le moins vague puisque la première fois, ceux-ci étaient détenus, et la seconde ils étaient libérés avec continuation de procès. Procès dans lequel vous n'apparaissez pas avoir un rôle autre que celui de spectateur (voir NEP 12/08/2020, p.20 et NEP 13/08/2020, pp.4, 9, 12, 13, 15).

Les visites des autorités dans votre boulangerie et vos deux gardes à vue à Hozat n'étant pas établies, votre enlèvement à Istanbul ne l'est pas d'avantage puisqu'il en est selon vous la suite logique et la conséquence de vos refus répétés de collaborer.

Pour ce qui est de la collaboration demandée, d'abord le Commissariat général relève le caractère vague de celle-ci. En effet, vous dites que vous deviez rapporter des informations sur les « activités illégales », ce qui ne correspond pas à votre propre profil (voir NEP 13/08/2020, p.6). Confronté à notre étonnement, vous dites que toute personne proche du HDP est automatiquement associée au PKK par les autorités turques, et que beaucoup de gens sont sollicités pour fournir des informations, ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général (voir NEP 13/08/2002, p.6), qui ne voit pas pour quelle raison les autorités s'en sont prises à vous en particulier.

Ensuite, si plus tard vous précisez avoir été enjoint à donner des noms de personnes travaillant pour l'opposition, vous n'avez pas d'autres précisions à fournir pour expliquer ce qui était concrètement attendu de vous, vous n'avez reçu ni consigne ni délai à respecter, ce qui ne correspond pas à la situation d'un informateur (voir NEP 13/08/2020, p.6).

Surtout, il apparaît de vos déclarations qu'après vous avoir menacé pas moins de seize ou dix-sept fois dans votre boulangerie, fait subir deux gardes à vue où vous dites avoir été maltraité, et une intimidation sous forme d'enlèvement, les autorités de votre pays n'ont jamais obtenu de vous la moindre information, et qu'en six années sur lesquelles s'échelonnent ces prétendus problèmes, leurs menaces de vous faire incarcérer, voire de vous tuer, n'ont jamais été mises à exécution. Notons également que vos frères ont été libérés, avec continuation de leur procès, contrairement à l'une des menaces que vous mentionnez. Confronté à notre étonnement, vous répondez d'abord qu'ils n'avaient pas de preuve contre vous pour vous intenter un procès, ce qui ne correspond pas à votre explication précédente selon laquelle ils en appelleraient à de faux témoins contre vous comme ils l'ont fait pour vos frères, à quoi vous répondez de manière peu convaincante qu'ils « utilisaient ça comme menace pour (vous) faire peur » (vos mots) et vous convaincre de rejoindre leur camp (voir NEP 12/08/2020 pp.7 et 21 et voir NEP 13/08/2020, p.3 à 7).

En conclusion de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas pour établi que vous ayez été menacé ni même sollicité pour fournir des informations aux autorités de votre pays.

Pour ce qui est des accusations en relation avec vos activités politiques, que vous avez placées dans un premier temps au coeur des motifs de vos problèmes, vous n'y revenez plus au moment d'expliquer votre première garde à vue, sauf de manière tardive, en réponse à une de nos questions, et sans qu'il ressorte de vos propos aucune accusation précise. Vous n'y revenez plus non plus au moment d'expliquer votre deuxième garde à vue (voir NEP 12/08/2020, pp.9, 10, 19, 20 et NEP 13/08/2020, pp.4, 5).

Quant à vos activités politiques en soi, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de celles-ci, et ce en raison du caractère imprécis et contradictoire de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, vous situez le début de vos activités tantôt en 2014, tantôt en 2013, et quand il vous est demandé quelles activités vous avez menées avant la première visite des autorités en 2013, vous en mentionnez une en 2011 (voir NEP 12/08/2020, pp.6, 11, 14 et NEP 13/08/2020, p.2).

Vous expliquez ainsi la teneur de vos activités, vous convoyiez des militants dans les villages du district pendant les campagnes électorales municipales et législatives en 2015 et 2019, vous avez soutenu votre frère lorsqu'il s'est présenté au conseil d'administration du parti (candidature que vous situez tantôt en 2013, tantôt en 2015, voir NEP 13/08/2020, pp.6, 7 et NEP 13/08/2020, pp.8), vous avez participé à des manifestations et assisté à des conférences de presse.

Concernant les manifestations, pour ce qui est de leur motif, vous évoquez d'abord le fait que c'était organisé par toutes les organisations progressistes de la région, sur notre insistance vous mentionnez comme motifs la pression des autorités, les conditions de détention, le soutien aux étudiants, le soutien aux détenus sans acte d'accusation. Le caractère vague de vos propos pour expliquer les manifestations n'est pas pour étayer dans votre chef la réalité d'avoir participé à trente ou quarante manifestations pendant une période que vous estimez à une « quinzaine d'années » (période qui soit dit en passant ne correspond pas aux huit années écoulées entre votre première activité, en 2011, et la date de votre départ, en 2019). A part les évoquer d'une manière particulièrement générale et vague, vous dites y avoir marché et porté des pancartes, vous dites aussi y avoir pris la parole, plusieurs fois, toutefois vous êtes incapable de préciser la teneur et le contenu de vos prises de paroles, ce qui n'est pas pour les rendre crédibles. Et si vous justifiez votre rôle d'orateur par vos compétences linguistiques, notons que vos activités prennent place dans votre région d'origine où il est raisonnable de penser que vous partagez les mêmes compétences que la plupart des habitants (voir NEP 12/08/2020, pp.13, 14, 15).

Quant à vos participations à des conférences de presse, notons que vous limitiez à y faire acte de présence, de façon à étoffer le public, sans plus (voir NEP 12/08/2020, pp.15, 16).

Enfin, pour ce qui est des campagnes électorales auxquelles vous avez participé et dont vous estimez le nombre à dix ou quinze, vous expliquez que vous étiez chauffeur du véhicule loué par le parti dans le but de faire des tournées, et que vous aviez pour tâche de faire connaître les candidats et le parti, ce qui est pour le moins vague et peu individualisé.

Vous ajoutez plus tard que vous avez collé des affiches, élément que vous n'avez pas mentionné au moment d'énoncer vos activités politiques (voir NEP 12/08/2020, p.16).

L'ensemble de ces constats est de nature à jeter le discrédit sur la réalité du profil politique que vous présentez.

Mis à part des contrôles d'identité lors de vos tournées de campagnes électorales, qui relèvent de la pure tracasserie administrative et se soldaient par des retards dans votre programme, vous n'avez jamais rencontré de problème dans l'exercice de vos prétendues activités, dont vous dites vous-même par ailleurs qu'elles étaient légales (voir NEP 13/08/2020, p.6). De plus, en 2015, vous avez quitté Hozat pour Istanbul selon vous pour fuir la pression des autorités, toutefois vous avez effectué le voyage vers Istanbul en avion, muni de vos documents, vous ne mentionnez pas de problème alors que par ailleurs, vous affirmez que les autorités sont au courant de tous les déplacements. Enfin, en 2018, vous avez demandé un passeport auprès de vos autorités nationales et vous l'avez obtenu, vous ne mentionnez pas de problème à cette occasion (voir NEP 12/08/2020, p.8 et voir NEP 13/08/2020, pp.6, 7).

Pour finir, vous invoquez des problèmes du fait d'être Alevi, toutefois, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de telles craintes. En effet, vous invoquez une situation générale en disant que les Alevis ne sont pas considérés, leurs lieux de cultes ou leurs habitations sont marquées de croix, et vous évoquez les événements de Sivas et Surum (voir NEP 12/08/2002, p.10 et NEP 13/08/2020, p.7). Toutefois, vous n'individualisez aucune crainte à cet égard. Si vous dites avoir été menacé en tant qu'Alevi pendant l'une de vos gardes à vue (voir NEP 12/08/2020, p.10), la réalité de celle-ci n'est pas établie, et d'ailleurs vous ne revenez plus sur cet élément plus tard, où vous ne parlez que d'un potentiel employeur à Istanbul qui aurait refusé votre candidature. Vous dites vous-même que dans votre région, les Alevis sont majoritaires et ne rencontrent pas de problème (voir NEP 12/08/2020, p.21 et NEP 13/08/2020, pp.7, 8).

Vous mentionnez pour certains membres de votre famille un passif avec les autorités. L'un de vos frères a demandé et obtenu une protection internationale en Allemagne au début des années 1990 en raison d'activités politiques, toutefois, vous ne mentionnez pas de problème pour vous ou votre famille à cause de ce frère après le départ de celui-ci (voir NEP 12/08/2020, pp.3, 4 et NEP 13/08/2020, p.2). Vous associez par ailleurs vos propres problèmes à l'engagement de deux autres de vos frères et aux poursuites menées contre eux. Toutefois, vous n'avez pas rendu tangible un lien quelconque entre la situation de vos frères et les problèmes invoqués (lesquels n'ayant pas été en eux-mêmes de nature à convaincre le Commissariat général, comme vu plus haut). Notons que vous avez assisté au procès de vos frères, de même que votre famille, et si vous dites avoir été pris en photo dans la salle d'audience, vous ne mentionnez pas de problème particulier du fait de votre présence lors des audiences (voir NEP 13/08/2020, p.15).

Pour finir, mises à part les conditions de libération de vos frères en attendant la poursuite de leur procès (ce qui n'a aucun lien avec vous), vous ne mentionnez pas de problème pour votre famille restée au pays, sauf à dire, tardivement en audition, qu'un autre de vos frères voit régulièrement sa maison fouillée, encore est-ce dans le contexte d'une situation générale sans lien avec vous d'une part, et d'autre part sans que ces visites aient des suites ou des conséquences pour lui (voir NEP 13/08/2020, pp.12, 13, 14).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20201005.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. Le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. Sept victimes civiles sont à déplorer entre le 1er janvier 2020 et le 16 septembre 2020. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK),

et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente analyse (voir document n° dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Vous présentez, à l'appui de votre récit d'asile des documents judiciaires relatifs aux problèmes de vos frères (voir documents n°2 à 6, dans la farde Inventaire, joints à votre dossier administratif). La situation judiciaire de vos frères n'est pas remise en cause, toutefois ces documents ne suffisent pas à étayer dans votre propre chef la réalité des craintes invoquées. Ces documents ne mentionnent ni votre nom ni aucun fait en lien avec vous.

Vous présentez également une attestation du HDP, selon laquelle vous avez été actif dans ce parti depuis 2014 et avez dû quitter le pays en raison des pressions subies en représailles à vos activités politiques, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous étiez harcelé dans votre boulangerie (voir document n°7 dans la farde Inventaire).

Le document émanant des autorités allemandes atteste que votre frère [E.] a demandé et obtenu un statut de protection internationale dans ce pays en 1991, toutefois n'atteste pas des motifs de cet octroi ni si ceux-ci sont en lien avec vos propres craintes (voir document n°9 dans la farde Inventaire). Enfin, la copie de votre composition familiale tend à attester de vos liens familiaux avec vos frères, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse, mais ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte personnelle (voir document n°8 dans la farde Inventaire).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie ; [v]iolation du principe du raisonnable et de proportionnalité ; [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ; [v]iolation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

Dans une première branche du moyen, il fait valoir que la partie défenderesse « a omis de prendre en compte correctement plusieurs éléments du contexte pour juger du caractère fondé des persécutions », à savoir, « [son] contexte familial [...] [et] le contexte actuel répressif en Turquie ».

Quant à ses antécédents politiques familiaux, le requérant estime que la partie défenderesse « aurait également dû examiner si ce contexte n'était pas la source d'un risque accru de persécution », soutenant, à cet égard, que « le fait d'appartenir à une famille "suspecte" est [...] une circonstance qui peut entraîner une aggravation du risque de persécution » et rappelant également les ennuis judiciaires

rencontrés par plusieurs de ses frères en Turquie. Reprochant à la décision attaquée de ne pas être suffisamment motivée sur ce point, il conclut qu'à son sens, « [i] est sûr et certain [qu'il] est connu dans le data-base des autorités comme un militant ou sympathisant de la cause kurde à cause des ses liens familiales » et précise que la seule circonstance que ses frères « sont libérés ou que [lui-même] était présent à leur procès n'est pas un indication que le lien familiale ne [lui] cause pas des problèmes ». Le requérant poursuit, arguant qu'« [i] en est de même des circonstances particulières en Turquie en 2016-2018 (au moment où la police est à [s]a recherche [...]) », à savoir « une vague de répression sans précédent ». Il renvoie aux rapports de la partie défenderesse intitulés COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, datés des 14 avril et 5 octobre 2020, ainsi qu'aux documents qu'il annexe à sa requête, lesquels, selon ses dires, « confirment que la décision ne peut pas être acceptée à cause du fait que le contexte actuel n'est pas pris en compte ». Il demande, du reste, l'application, au cas d'espèce, des enseignements tirés de l'arrêt du Conseil n°240 411 du 1^{er} septembre 2020.

Dans une deuxième branche du moyen, il se réfère aux motifs exposés dans la décision attaquée. A cet égard, il rappelle premièrement qu'à la première visite des autorités, en 2013, il « commençait [...] son engagement politique », ce que la décision semble, selon lui, ignorer. Deuxièmement, il renvoie aux notes de ses entretiens personnels concernant les dates auxquelles il a été invité à collaborer avec les autorités, relevant, au demeurant, ce qu'il qualifie de contradiction dans les termes de la décision attaquée. Troisièmement, il renvoie à nouveau aux notes de ses entretiens personnels qui, d'après lui, « montre[nt] que [l]es motifs [de la décision attaquée] ne correspondent pas avec [s]es déclarations » et ce, concernant spécifiquement « le contexte et les raisons des gardes à vue ». Quatrièmement, il estime, à nouveau, s'être montré prolix quant à son engagement politique, et fait grief à la décision attaquée de ne pas vouloir « voire le trajet politique qui a commencé en 2011 [...] et les problèmes qu'il a eu à cause de cet engagement ». Il renvoie à nouveau à l'arrêt du Conseil n°240 411 du 1^{er} septembre 2020 dont il demande l'application, par analogie, au cas d'espèce.

3. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant annexe à sa requête deux pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 2. *Lettre du 3.12.2019 Vluchtelingenwerk Nederland à l'avocat G. Later Nederland*
- 3. *Lettre du 23.8.2019 IND Nederland aan Raad van State Nederland* »

III. Appréciation du Conseil

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant dépose sa carte d'identité originale turque, une composition de famille, une attestation concernant son adhésion au parti HDP ainsi que divers documents concernant ses frères (à savoir, un document concernant son frère reconnu réfugié en Allemagne et plusieurs documents judiciaires concernant deux de ses frères en Turquie).

Concernant la carte d'identité nationale du requérant, la partie défenderesse conclut que ce document atteste de l'identité et de la nationalité du requérant, qu'elle ne remet pas en cause.

Concernant les documents judiciaires relatifs aux procédures menées à l'encontre de deux des frères du requérant en Turquie, la partie défenderesse, qui ne les conteste pas, estime cependant que ces documents « ne suffisent pas à étayer dans [le] propre chef [du requérant] la réalité des craintes invoquées », et épingle que « [c]es documents ne mentionnent ni [le] nom ni aucun fait en lien avec [le requérant] ».

Concernant l'attestation émise par le HDP, elle estime que ce document ne correspond pas aux déclarations tenues par le requérant.

Concernant le document allemand relatif au statut de réfugié octroyé à l'un des frères du requérant dans ce pays en 1991, elle observe que les motifs de cet octroi n'y apparaissent pas et qu'il ne peut être déduit de lien entre eux et les faits invoqués par le requérant.

Concernant enfin la composition de famille, la partie défenderesse estime qu'elle se limite à attester des liens familiaux du requérant avec ses frères, qu'elle ne conteste pour sa part pas.

7. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant en particulier de l'attestation du HDP, dont la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte « d'une manière objectif » [sic] alors même qu'elle « confirme que le requérant était actif dans le parti et qu'il a subi des pressions » (p.6), le Conseil, pour sa part, relève d'emblée que ce document est fourni sous forme de photocopie, ce qui en diminue la force probante. Qui plus est, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité des signataires allégués, d'autant qu'il n'est accompagné d'aucune pièce permettant d'éclairer sur l'identité desdits signataires. En tout état de cause, l'attestation en question stipule que le requérant a dû quitter la Turquie en raison de représailles dues à ses activités politiques. A cet égard, le Conseil se rallie toutefois à la partie défenderesse avec qui il constate que le requérant a concédé n'avoir rencontré aucun ennui dans le cadre de ses activités politiques – exception faite de contrôles d'identité sans gravité – et a spontanément lié ses ennuis allégués (gardes à vue, menaces, intimidations et enlèvement) aux problèmes judiciaires de ses frères et à son refus de collaborer avec les autorités en tant qu'informateur. Partant, le Conseil estime que l'attestation du HDP que présente le requérant justifie qu'il soit fait preuve d'une grande circonspection.

Le Conseil relève, en outre, que le requérant n'a pas présenté son passeport national délivré en 2018, et qui, selon ses dires, serait resté chez un(e) cousin(e) qui l'aurait hébergé à Istanbul (entretien CGRA du 12/08/2020, p.8) et ce, alors même qu'il ressort de ses déclarations spontanées que le requérant a encore des nouvelles de cette personne, puisqu'il affirme qu'elle aurait reçu, après son départ, la visite des autorités (entretien CGRA du 13/08/2020, p.14).

Le Conseil relève également que le requérant n'a fait état d'aucun obstacle dans la délivrance de ce document qu'il dit avoir obtenu par l'intermédiaire d'une connaissance, sans toutefois étayer plus avant ses propos (entretien CGRA du 13/08/2020, p.15). Ajouté à cela que, confronté, le requérant a concédé avoir demandé un visa pour l'Allemagne mais a, en revanche, contesté une demande de visa pour la Hongrie (entretien CGRA du 13/08/2020, p.15) ; autant d'éléments dont il peut raisonnablement être déduit que le requérant ne souhaite manifestement pas déposer son passeport national.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

10. Ainsi, concernant le profil politique allégué du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que celui-ci est pour le moins restreint ; le requérant, quoiqu'actif, n'étant que simple sympathisant – et non membre – du parti HDP où il ne possède ni rôle ni fonction quelconques, et ses activités pour le compte de ce parti s'étant limitées, selon ses dires, à conduire un véhicule de campagne en période électorale, à inciter la population à voter lors de ces mêmes campagnes, et à prendre part à divers rassemblements et conférences de presse en tant que simple participant, voire, à coller des affiches. S'il affirme avoir également pris la parole en tant qu'orateur à l'occasion de manifestations, force est de constater les propos particulièrement évasifs, voire fantaisistes du requérant quant au motif de ces prises de parole, qu'il lie à sa seule maîtrise de la langue zaza (entretien CGRA du 12/08/2020, pp.10-13-14). Le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, qu'en tout état de cause, les activités politiques du requérant, à les supposer établies, sont limitées, et le requérant précise, en outre, n'avoir jamais pris part à la moindre activité pour le compte du PKK (entretien CGRA du 12/08/2020, p.17). Le Conseil observe aussi qu'exception faite de l'attestation dont il est question *supra*, le requérant n'a présenté aucun commencement de preuve des activités qu'il dit avoir menées pour le HDP.

Partant, le Conseil conclut que le militantisme pro-kurde du requérant ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de lui procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que le requérant n'établit pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

11. Quant aux ennuis que le requérant dit avoir connus en Turquie, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, ne pouvoir les considérer comme établis. En effet, le requérant dit faire l'objet d'intimidations et de menaces récurrentes de la part de ses autorités nationales et ce, depuis 2013 – année du début de son engagement auprès du HDP. Celles-ci auraient eu pour conséquence son placement en garde à vue à deux reprises, en 2017 et 2018, ainsi qu'un enlèvement en février 2019, alors qu'il était établi à Istanbul. Force est néanmoins de constater qu'au-delà de l'absence du moindre élément concret et sérieux à même de les étayer – ainsi que leurs séquelles physiques et psychologiques alléguées –, ces agissements ne se sont soldés par aucune action d'envergure et ce, alors même que, selon les dires du requérant, les autorités n'avaient de cesse de lui faire comprendre qu'il pourrait lui arriver malheur à lui ou à sa famille. Au contraire, celles-ci semblent se contenter de le mettre continuellement en garde et ce, pendant pas moins de six années, le plaçant, à l'en croire, deux fois quatre jours en garde à vue pour finalement le relâcher sans autre forme de procès, et allant jusqu'à l'enlever et le menacer de lui tirer une balle dans la tête, pour également le relâcher quasi immédiatement. De telles pratiques sont hautement invraisemblables, d'autant que, selon le requérant, les autorités entendaient faire de lui leur informateur. Outre la fiabilité questionnable du requérant au vu de son profil familial, difficilement compatible avec une fonction d'informateur, le Conseil ne peut qu'observer que l'attitude des autorités consistant, selon le requérant, à s'acharner sur sa personne et à le menacer, est tout aussi difficilement compatible avec la collaboration que celles-ci attendaient de sa part.

A cet égard, il convient également de constater ce qui apparaît comme deux incohérences majeures dans les propos du requérant en ce que, premièrement, si celui-ci affirme que les autorités lui auraient dit qu'en cas de refus de collaborer, il « croupir[ait] en prison comme [s]es frères » (entretien CGRA du 13/08/2020, p.20), il s'avère que ses frères ont tous deux été libérés après quelques mois de détention préventive et que cette libération est sans lien avec une quelconque collaboration du requérant. Deuxièmement, si le requérant répète, à plusieurs reprises, que les autorités l'auraient expressément averti que, comme elles l'avaient fait pour ses frères, elles « trouvera[ient] aussi un faux témoin pour [lui] et [elles] [l]e mettra[ient] en détention » (entretien CGRA du 13/08/2020, p.4), il s'avère que non seulement rien de tel n'a été entrepris mais qu'en outre, spécifiquement confronté, le requérant se contredit, affirmant cette fois que les autorités « n'avaient pas de preuve en main [elles] ne pouvaient pas [l]e faire comparaître devant un procureur parce que pour ça il faut des preuves » (entretien CGRA du 13/08/2020, p.7).

12. Pour ce qui est des ennuis judiciaires rencontrés par les frères du requérant et dont il ressort à la lecture de ses entretiens personnels qu'ils occuperaient une place centrale dans le récit d'asile du requérant, le Conseil tient à observer ce qui suit :

- Le frère aîné du requérant [E.A.] qui se trouve actuellement en Allemagne a rejoint ce pays en 1989, alors que le requérant était âgé de douze ans. Si ce dernier fait état d'une perquisition de son domicile à l'époque, il ne laisse pas entendre que la situation de ce frère constitue le déclencheur de ses ennuis allégués, ni la raison pour laquelle il a lui-même quitté le pays, quelques trente années après lui. La situation de cette personne – dont les motifs ayant présidé à la reconnaissance de son statut de réfugié en Allemagne en 1991 sont, comme déjà exposé, ignorés – est donc, aux yeux du Conseil, sans incidence sur celle du requérant.
- Les frères [N.A.] et [C.A.], tous deux condamnés à des peines de prison et ayant déjà fait l'objet de plusieurs mois de détention préventive, présentent un profil en rien assimilable à celui du requérant. En effet, selon les dires de ce dernier, son frère [N.A.] – aujourd'hui retraité – était, depuis les années 1990 et jusqu'à son arrestation en 2017, représentant syndical à la commune où il travaillait et organisait, à ce titre, marches et conférences de presse. Quant à son frère [C.A.], il était président du parti HDP au niveau d'un district et candidat au conseil communal lors des élections de 2013 (entretien CGRA du 13/08/2020, pp.8-11). Ces éléments démontrent incontestablement que les deux frères du requérant possédaient – avant leurs ennuis respectifs – des profils autrement plus conséquents et visibles que celui du requérant. Qui plus est et comme souligné à juste titre par la partie défenderesse dans la décision attaquée, rien, dans les documents judiciaires des deux frères du requérant, ne laisse entendre que ce dernier serait d'une quelconque manière lié aux faits qui leur sont reprochés. Sa seule allégation, reprise dans la requête, selon laquelle il aurait été photographié durant les audiences de ses frères et serait désormais « fiché par les autorités » (requête, p.4) étant, à cet égard, purement déclarative.

Au vu des éléments qui précèdent, combinés à l'absence de tout document judiciaire ou extrait de casier judiciaire produit par le requérant concernant sa propre situation, le Conseil ne peut que parvenir à la conclusion que le requérant n'a pas rencontré les ennuis qu'il allègue en Turquie, et n'est pas, dans ce pays, la cible de ses autorités.

13. A titre surabondant, le requérant affirme que sa confession alévie lui aurait été reprochée par les autorités à l'occasion de sa seconde garde à vue. Celle-ci a néanmoins été remise en cause par le Conseil dans les paragraphes précédents, de sorte que ce reproche n'est pas considéré comme établi. En tout état de cause, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a jamais fait état du moindre ennui rencontré avec ses autorités nationales ou avec ses concitoyens en raison de sa religion. Au contraire, il concède spontanément être originaire d'une région où la grande majorité de la population est également alévie (entretien CGRA du 12/08/2020, p.21). Quant aux allégations selon lesquelles « [e]n raison de notre religion alévi nous avons toujours des problèmes en disant que les alévi ne font pas de prières ils ne sont pas des musulmans » (entretien CGRA du 13/08/2020, p.7), force est d'en constater le caractère général, et l'absence de toute information sérieuse et concrète qui permettrait de démontrer que toute personne alévie courrait, de ce seul fait, un risque réel et avéré de traitements inhumains et dégradants en Turquie.

14. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant.

15. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Turquie ou dans la région d'origine du requérant correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant ne le laisse pas non plus entendre.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN